

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DU « BAL DU 14 JUILLET ».

N°2023-202

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Considérant l'organisation du « Bal du 14 juillet » de 14 heures à 1 heure du matin dans le centre bourg de la Commune de Melesse ;

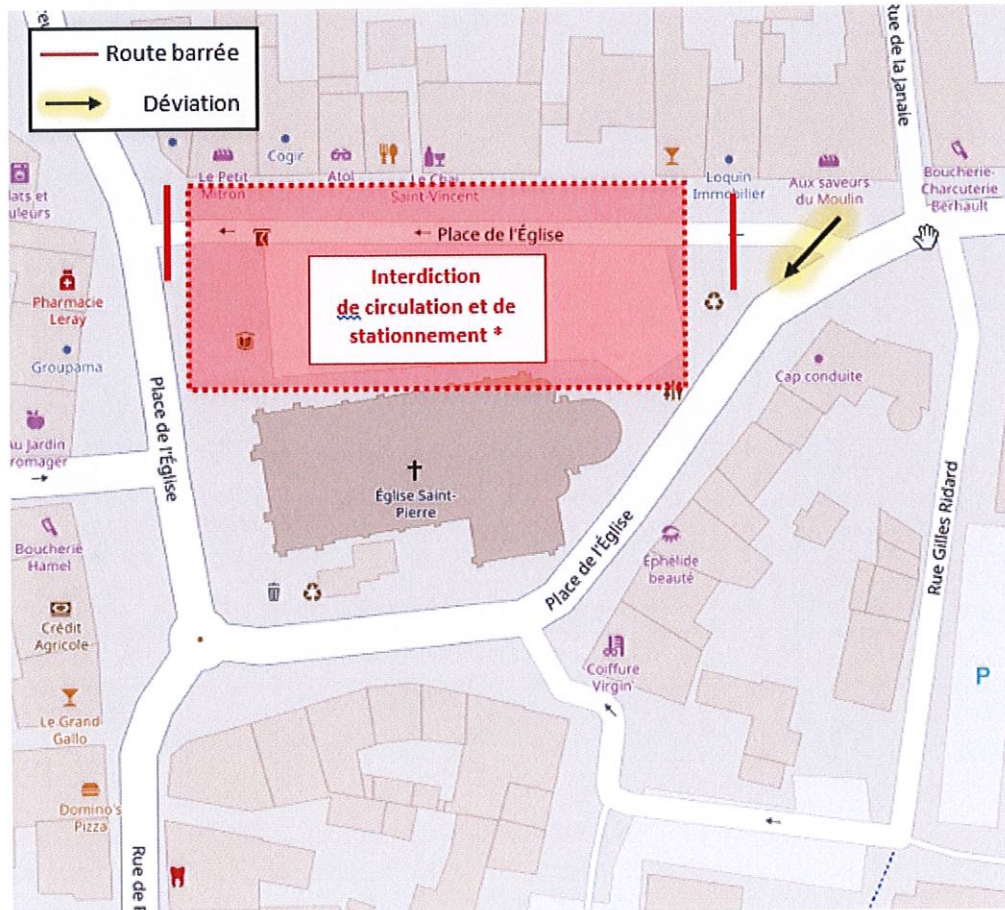
Considérant que le bon déroulement du « Bal du 14 juillet » organisée par la Mairie de Melesse nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse du 14 juillet 2023 jusqu'au 15 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking principal de la place de l'Eglise du 14 juillet 2023 à 7 heures au 15 juillet 2023 à 1 heure du matin, aux endroits matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking latéral de la place de l'Eglise du 14 juillet 2023 à 14 heures au 15 juillet 2023 à 1 heure du matin.

ARTICLE 3 : A l'occasion du « Bal du 14 juillet », la circulation sera réglementée de la façon suivante dans l'agglomération de Melesse le 14 juillet 2023 de 14 heures au 15 juillet 2023 à 1 heure du matin.



*A l'exception des véhicules de secours et d'incendie, et des véhicules des riverains



ARTICLE 4 : Le matériel qui sera installé du 14 juillet 2023 à 7 heures au 15 juillet 2023 à 1 heure du matin sera rigoureusement interdit d'accès en dehors de son usage.

ARTICLE 5 : La signalisation routière correspondante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par les Services Techniques de la Mairie de Melesse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Transports en commun d'Ille-et-Vilaine, société Transdev Bretagne, située à Rennes (Ille-et-Vilaine),
- Sapeurs Pompiers de Melesse,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Affiché le 07 juillet 2023
Le Maire,
Claude JAOUEN

Melesse, le 07 juillet 2023
Le Maire,
Claude JAOUEN

